

Bureau du 2 juin 2003

Décision n° B-2003-1356

commune (s) : Craponne

objet : **Acquisition d'une partie de la propriété des consorts Michaud, située 6, rue Joseph Moulin**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de la politique foncière et immobilière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par lettre recommandée en date du 6 août 2002, les consorts Michaud ont mis en demeure la Communauté urbaine d'acquiescer la partie de leur propriété située 6, rue Joseph Moulin à Craponne et réservée au POS pour l'élargissement de cette voie. Il s'agit d'une parcelle de terrain de 200 mètres carrés environ sur laquelle sont édifiées en partie deux constructions à usage d'habitation et de dépendances et qui seront démolies en totalité.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, lesdits propriétaires céderaient les biens en cause au prix de 111 000 € dont 11 000 € d'indemnité de emploi admis par les services fiscaux, étant entendu que la Communauté urbaine prendrait à sa charge, outre les travaux de démolition, ceux de reconstruction d'une clôture au nouvel alignement, rendus indispensables par le recouplement de ladite propriété, ces travaux étant évalués à 75 000 € ;

Vu ledit compromis ;

Vu la lettre recommandée des consorts Michaud en date du 6 août 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir,

b) - déposer une demande de déclaration de travaux exemptés de permis de construire pour la reconstruction de la clôture ainsi qu'une demande de permis de démolir des constructions.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0499 le 21 janvier 2003 pour un montant de 2 400 000 €.

Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 822, à hauteur de 111 000 € pour l'acquisition et à hauteur de 2 250 € pour les frais d'actes notariés.

La dépense de 75 000 €, résultant des travaux de démolition et de clôture, sera financée sur l'exercice 2004 - opération 0346.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,